

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI^e CHAMBRE

ARRÊT

n° 262.455 du 21 février 2025

A.235.813/XI-23.909

En cause : **XXX**,
 ayant élu domicile chez
 M^e Julien HARDY, avocat,
 rue de la Draisine 2/004
 1348 Ottignies-Louvain-La-Neuve,

 contre :

 l'État belge, représenté par
 le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration,
 ayant élu domicile chez
 M^e Sophie MATRAY, avocat,
 rue des Fories 2
 4020 Liège.

I. Objet de la requête

1. Par une requête introduite le 25 février 2022, la partie requérante sollicite la cassation de l'arrêt n° 267.432 du 28 janvier 2022 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 240.971/III.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 14.817 du 23 mars 2022 (ECLI:BE:RVSCE:2022:ORD.14.817) a déclaré le recours en cassation admissible.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M^{me} Valérie Michiels, premier auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Une ordonnance du 14 janvier 2025, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 10 février 2025. Le rapport a été notifié aux parties.

M. Emmanuel Jacobowitz, conseiller d'État, a exposé son rapport.

M^e Marie Hennico, *loco* M^e Julien Hardy, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M^e Zahra Kachar, *loco* M^e Sophie Matray, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont été entendues en leurs observations.

M^{me} Valérie Michiels, premier auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006, précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. Faits utiles à l'examen de la cause

Les faits suivants sont relatés dans l'arrêt attaqué.

La partie requérante, qui déclare être de nationalité irakienne, arrive en Belgique le 24 janvier 2008 et y introduit une demande de protection internationale le 25 janvier 2008.

Le 1^{er} août 2008, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides lui octroie le statut de protection subsidiaire.

Entre 2015 et 2017, la partie requérante fait l'objet de plusieurs condamnations.

Le 6 août 2018, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de retrait du statut de protection subsidiaire à l'encontre de la partie requérante. Par un arrêt n° 218.337 du 15 mars 2019, le Conseil du contentieux des étrangers rejette le recours introduit à l'encontre de cette décision. Le recours en cassation introduit contre cet arrêt a été déclaré non admissible par une ordonnance n° 13.327 du 21 mai 2019 (ECLI:BE:RVSCE:2019:ORD.13.327).

Le 18 novembre 2019, la partie adverse prend une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée à l'encontre de la partie requérante.

Par un arrêt n° 267.432 du 28 janvier 2022, le Conseil du contentieux des étrangers rejette le recours en annulation et en suspension introduit par la partie requérante à l'encontre de la décision de fin de séjour et annule l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée.

Le pourvoi est dirigé contre cet arrêt.

IV. Le premier moyen

IV.1. Thèse de la partie requérante

Le premier moyen est pris « de la violation de l'article 41 par. 1^{er} de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative du 18 juillet 1966, qui prévoit que "Les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage" ».

La partie requérante expose qu'elle a fait valoir la violation de cette disposition devant le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) au motif qu'ayant fait usage du néerlandais dans le cadre de la procédure ayant abouti à la décision attaquée devant le CCE, cette décision devait également être rédigée en néerlandais alors qu'elle l'a été en français.

Le CCE a cependant décidé que la décision attaquée devant lui n'intervenant pas en réponse à une demande de la partie requérante mais bien suite à une initiative prise par la partie adverse et n'étant pas non plus la « suite directe » d'une précédente décision, la partie adverse était libre d'utiliser la langue de son choix.

La partie requérante conteste ce raisonnement. Elle rappelle notamment, jurisprudence du Conseil d'Etat à l'appui :

- qu'il n'est pas requis que la décision attaquée soit la « suite directe » d'une précédente décision rédigée en néerlandais pour que l'usage de cette langue s'impose ;

- que « tant la procédure ayant mené à l'octroi du séjour que celle ayant mené à la décision de fin de séjour (et la décision de retrait de la protection subsidiaire, préalable obligatoire) ont été diligentées en néerlandais » ;
- que « dans le cadre de la procédure administrative ayant mené à la prise de la décision querellée devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant s'est vu adresser un "questionnaire droit d'être entendu" rédigé en néerlandais, lui adressé à son domicile à Dilbeek, et qu'il y a répondu en néerlandais » et
- que « [le fait] que le requérant a annexé à ce formulaire certains documents établis en français par leurs auteurs (p. ex. la liste des visites reçues en prison), n'y change évidemment rien ».

Citant l'article 49/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dans son mémoire en réplique, la partie requérante ajoute à ce qui précède :

- que son droit de séjour a été reconnu concomitamment à l'octroi de la protection internationale ;
- qu'on « ne distingue pas la demande de protection internationale de la demande de séjour : la demande de protection internationale vaut tant pour le statut de réfugié que pour la protection subsidiaire (art. 49/3 de la loi du 15 décembre 1980), lorsque l'une ou l'autre forme de protection internationale est octroyée (par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides), la personne concernée a automatiquement droit au séjour, et la procédure de retrait en raison d'une condamnation peut être entamée à la demande de l'Office des étrangers » ;
- que « [l]e fait que la décision de fin de séjour se fonde sur des motifs d'ordre public, et est prise "d'initiative" par la partie adverse, ne lui permet pas d'échapper à l'obligation de respecter le choix de la langue de l'administré et celle de la procédure » et
- que « [l]a partie défenderesse ne justifie pas l'usage soudain du français pour la décision de fin de séjour, autrement que par le fait qu'elle avait le libre choix de la langue, ce qui est erroné ».

IV.2. Thèse de la partie adverse

La partie adverse rappelle que l'arrêt attaqué indique que la décision originellement attaquée devant le CCE a été prise sur base de l'article 22, § 1^{er}, 3^e de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cet arrêt cite ensuite les articles 39/14, § 1^{er} et 51/4, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 et estime que la décision originellement attaquée ne tombe pas dans le champ d'application de l'article 51/4 précité mais bien dans celui de l'article 41 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966.

La partie adverse estime que la jurisprudence issue de l'arrêt du Conseil d'Etat du 29 mai 2020 cité par la partie requérante dans sa requête en annulation n'est pas applicable en l'espèce « puisque la décision originellement querellée par la partie requérante n'a pas mis fin au droit recherché et obtenu par elle ». Elle ajoute que « [l]a décision originellement querellée par la partie requérante n'a pas mis fin au droit recherché par la partie requérante, elle est prise par une autorité administrative différente (à savoir l'Office des étrangers) et elle n'est pas fondée sur le retrait du statut de protection subsidiaire ». Dès lors que la décision originellement attaquée n'est pas la suite de la procédure de protection internationale, la partie adverse estime qu'aucune disposition ne réglait la langue de la procédure et qu'elle était donc libre d'opter pour la langue de son choix.

IV.3. Décision du Conseil d'Etat

Devant le premier juge, la partie requérante a fait valoir que la décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée prise à son encontre le 18 novembre 2019 viole l'article 41, § 1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 dès lors qu'elle est rédigée en français alors que, d'après la partie requérante, elle aurait dû l'être en néerlandais.

L'arrêt attaqué répond comme suit à ce moyen :

« 4.1.1. Sur le premier moyen relatif à l'emploi des langues, le Conseil rappelle que l'article 22, §1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

"Le ministre peut mettre fin au séjour des ressortissants de pays tiers suivants pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale :

[...]

3^o le ressortissant de pays tiers qui est autorisé ou admis à séjourner plus de trois

mois dans le Royaume depuis dix ans au moins et qui y séjourne depuis lors de manière ininterrompue".

L'article 39/14, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

"A moins que la langue de la procédure ne soit déterminée conformément à l'article 51/4, les recours sont traités dans la langue dont la législation sur l'emploi des langues en matière administrative impose l'emploi dans leurs services intérieurs aux services dont l'activité s'étend à tout le pays".

L'article 51/4, §1^{er} de la même loi prévoit que :

"L'examen de la demande de protection internationale a lieu en français ou en néerlandais. La langue de l'examen est également celle de la décision à laquelle il donne lieu ainsi que des éventuelles décisions subséquentes d'éloignement du territoire."

En l'occurrence, la décision attaquée en sa composante "fin de séjour" n'est aucunement visée par l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 et ne saurait être assimilée ni à une décision prise dans le cadre de la demande de protection internationale ni à une décision d'éloignement subséquente.

Quant à l'ordre de quitter le territoire contenu dans ladite décision, le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion de se prononcer quant à la notion de "décisions subséquentes d'éloignement du territoire". A cette occasion, il a considéré qu'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), contrairement à un ordre de quitter le territoire demandeur d'asile (annexe 13quinquies) ne constituait pas une décision d'éloignement subséquente dès lors que même si il est à l'évidence postérieur à la décision clôturant la demande de protection internationale, "[...] il n'en est pas la suite proche, selon l'étymologie latine du mot", mais il est en revanche bien subséquent "à une interpellation et un rapport administratif de contrôle d'étranger [...] [soit] une mesure de police, prise d'office par le délégué du ministre de l'Intérieur, qui n'est en rien la conséquence du rejet d'une demande de l'étranger, après simple constatation de la situation de séjour illégal de la partie [...] [requérante]" (CE n°236 991 du 10 janvier 2017).

Il s'ensuit que la décision attaquée, en ses deux composantes, est une décision prise d'initiative par l'Office des étrangers en application de l'article 22, §1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, suite au constat selon lequel la partie requérante s'était vue retirer son statut de protection subsidiaire par le CGRA.

Il en va également ainsi de la décision d'interdiction d'entrée qui constitue l'accessoire de l'ordre de quitter le territoire attaqué (dans le même sens : C.E., arrêt n° 241.738, prononcé le 7 juin 2018 ; C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, n° 11.457, rendue le 3 août 2015).

4.1.2. La décision attaquée est une décision prise par une autorité centrale, en l'occurrence l'Office des étrangers, à l'égard d'un particulier. Il s'ensuit que c'est l'article 41 des LCC qui trouverait à s'appliquer en l'espèce.

L'article 41, §1^{er} des LCC stipule que "Les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage". Or, en l'occurrence, la décision attaquée n'intervient pas en réponse à une demande de la partie requérante, mais a été prise d'initiative par la partie défenderesse. Dans ce cas de figure où la décision ne constitue pas la "suite directe" d'une demande de l'étranger, le Conseil d'Etat constatant qu'il n'y a pas lieu de faire application de l'article 41 des LCC, souligne qu'aucune obligation

linguistique ne s'impose à l'égard d'une telle décision en application de ces lois (CE n° 78 251 du 21 janvier 1999, n° 97 721 du 11 juillet 2000). En l'espèce, aucune disposition spécifique ne réglant la langue de la décision, la partie défenderesse était libre d'utiliser la langue de son choix, en l'occurrence le français.

4.1.3. Aucune violation de la législation sur l'emploi des langues n'est démontrée en l'espèce ».

Le premier moyen n'étant pris que de la violation de l'article 41, § 1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, c'est sous l'angle de cette seule cette disposition qu'il sera examiné.

L'article 41, § 1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, dispose comme suit :

« Les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage. ».

En l'espèce, le 20 mars 2019, l'Office des étrangers a adressé à la partie requérante un courrier en néerlandais l'informant du fait que sa situation de séjour faisait l'objet d'une analyse et lui demandant, dans le cadre de son droit à être entendu, de répondre à un questionnaire, également rédigé en néerlandais et joint en annexe à ce courrier.

Le 28 mars 2019, en réponse à cette demande, la partie requérante a rempli ledit questionnaire en faisant usage de la langue néerlandaise.

Dans le cadre de la demande de protection internationale du 25 janvier 2008 et de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, du 1^{er} août 2008, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, par conséquent un droit de séjour conséquent sur base de l'article 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante et l'administration ont fait usage de la langue néerlandaise.

Pour la reconnaissance de son droit de séjour, auquel la décision originairement attaquée a mis fin, la partie requérante a donc fait usage du néerlandais. Pour mettre fin à ce droit de séjour, la partie adverse devait donc faire usage de la même langue.

Il importe peu à cet égard que la décision originairement attaquée n'ait pas été prise suite à une demande introduite par la partie requérante. Une telle demande n'est en effet pas requise pour que l'article 41 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative s'applique. Le fait que la décision

originellement attaquée concerne une décision antérieure dans le cadre de laquelle la partie requérante a fait usage du néerlandais suffit à conclure à l'application de cette disposition.

De plus, à considérer même que l'administration avait le choix de la langue de la procédure, ce qui n'est pas le cas, force serait de constater qu'en s'adressant à la partie requérante, le 20 mars 2019, en néerlandais et en lui demandant de remplir un questionnaire dans cette langue, l'administration a décidé de faire usage du néerlandais dans le cadre de la procédure menant à la décision attaquée. Elle devait donc poursuivre la procédure, et adopter la décision attaquée, dans la même langue.

Le premier moyen est dès lors fondé.

Le second moyen ne pouvant mener à une cassation plus étendue de l'arrêt attaquée, il n'y a pas lieu de l'examiner.

V. Indemnité de procédure et dépens

Dans son mémoire en réplique, la partie requérante demande de mettre les dépens de la procédure à charge de la partie adverse et de la condamner au paiement d'une indemnité de procédure évaluée au montant de base.

Etant la partie qui obtient gain de cause, il y a lieu de faire droit à ces demandes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

L'arrêt 267.432 du 28 janvier 2022 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 240.971/III est cassé.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

L'affaire est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Article 4.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 22 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros, accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 21 février 2025, par la XI^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Nathalie Van Laer,	conseiller d'État, président de chambre
f.f.,	

Denis Delvax,	conseiller d'État,
Emmanuel Jacobowitz,	conseiller d'État,
Katty Lauvau,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty Lauvau

Nathalie Van Laer